
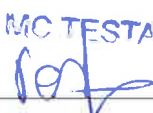




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 14 AVR 2020</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 14 AVR. 2020</p>
---	---

Service : Juridique

POLICE GENERALE

Mesures d'hygiène et de propreté du Domaine public contre la propagation du virus Covid-19

Le Maire de la Ville de Béziers,
VU le bloc de constitutionnalité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L.2213-4, L2122-24, L2224-13 à L2224-17,
VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2,
VU le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
VU le Code de la santé publique,
VU le Code de l'environnement,
VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
VU le Décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un Arrêté,
VU le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
VU le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU l'Arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU l'Arrêté préfectoral n°2020-01-428 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la Commune de Béziers,
VU la liste, publiée par l'Agence nationale de santé publique et mise à jour le 4 avril 2020, des départements français pour lesquels une transmission communautaire diffuse du SARS-CoV-2 est décrite et qui place l'Hérault en zone d'exposition à risque,
VU les différents avis rendus par le Haut Conseil de la santé public, notamment celui en date du 4

avril 2020 qui énumère les modes de transmission du SARS-CoV-2,
VU les Bulletins d'information Covid-19 en Occitanie publiés régulièrement par l'Agence régionale de santé, mettant en exergue le taux de contagion ainsi que l'augmentation rapide du nombre de cas de Coronavirus, de décès, de personnes en réanimation, de personnes hospitalisées, du fait de la propagation du virus Covid-19 en France et dans l'Hérault,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère hautement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois renouvelable à compter de l'entrée en vigueur de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

CONSIDERANT que malgré les mesures prises par le Gouvernement et par la Préfecture pour endiguer l'épidémie, de nombreux gants usagés et autres détritiques, crachats ou objets potentiellement infectés par le Covid-19 sont régulièrement découverts sur le Domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou encore la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient en l'espèce de prendre les mesures indispensables permettant d'endiguer toute propagation du virus Covid-19 par le dépôt, le déversement ou l'abandon de gants, de masques, de mouchoirs, de crachats, de sécrétions ou de tout objet de quelque nature qu'il soit sur le Domaine public,

CONSIDERANT l'urgence d'éviter d'exposer quelconque individu à un risque de mort,

A R R Ê T E

ARTICLE – 1 : A compter de ce jour et pendant toute la période effective d'état d'urgence sanitaire définie par l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020, il est interdit de déposer, de déverser, d'abandonner ou de jeter sur le Domaine public, à l'exception des conteneurs et poubelles désignés à cet effet, tout masque, mouchoir, crachats, sécrétion ou quelconque objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE – 2 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police est punie, conformément à l'article R633-6 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 450 euros.

ARTICLE – 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent, durant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions contraires antérieures.

ARTICLE – 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE – 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de la Police et Monsieur le Directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

14 AVR 2020



Monsieur le Maire
Robert MENARD

